



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions mentionnées au paragraphe 5 de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Élaboration de recommandations au sujet de normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Recommandations préliminaires au sujet de normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux

Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge*

1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable créé en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹.

2. Dans le droit fil de la mission et du mandat humanitaires qui lui ont été confiés, le CICR soumet le présent document de travail, qui renferme des recommandations préliminaires concernant l'élaboration de normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux, y compris, le cas échéant, la manière dont ces outils pourraient contribuer à la négociation d'instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il espère ainsi contribuer aux débats des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail². Les recommandations proposées par le CICR s'inscrivent dans l'objectif de la communauté internationale, et plus particulièrement du Groupe de travail, qui est de prévenir une course aux armements dans l'espace et d'empêcher la survenance de conflits dans cet environnement. Le CICR soumettra peut-être une version

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/231 « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », A/RES/76/231, 24 décembre 2021, par. 5 et 6.

² Ibid., par. 5 c) et d).



affinée ou complétée de ses recommandations, mais en attendant, il invite le Groupe de travail à envisager de faire figurer les présentes recommandations dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session³.

I. Dispositions du droit international visant à restreindre les opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci et à faire face aux menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux

3. Bien que la communauté internationale ait de longue date exprimé le souhait que l'espace soit utilisé et exploré à des fins pacifiques⁴, des systèmes spatiaux ont été employés à des fins militaires dès le début de l'ère spatiale. Plus ces systèmes jouent un rôle important dans les opérations militaires menées au cours d'un conflit armé, plus il est probable qu'ils soient pris pour cible. Parmi les menaces auxquelles ces systèmes sont exposés figurent la guerre électronique, les cyberattaques, les attaques au moyen d'armes à énergie dirigée ou d'armes antisatellites placées en orbite ou au sol, ou encore l'emploi d'autres capacités militaires ciblant les moyens spatiaux, telles que les opérations offensives de rendez-vous et de proximité en orbite⁵.

4. Il convient de garder à l'esprit le fait que les opérations militaires menées dans l'espace ou en lien avec celui-ci⁶ – que ce soit par des moyens cinétiques ou non cinétiques – ne sont pas entourées d'un vide juridique, mais sont limitées par le droit international existant⁷. Les États doivent réaffirmer que parmi les instruments et les règles du droit international qui protègent les systèmes spatiaux contre les menaces que font peser les comportements des États figurent en particulier la Charte des Nations Unies, les traités relatifs au droit de l'espace (notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et, dans le contexte des conflits armés, la loi de la neutralité et le droit international humanitaire⁸. Il convient de noter, en particulier, qu'en période de conflit armé, le droit international humanitaire protège les populations civiles contre les effets des opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci.

5. La réaffirmation de la protection que le droit international (et en particulier le droit international humanitaire) accorde et des restrictions qu'il impose est essentielle à l'accomplissement du mandat du Groupe de travail, car toute recommandation relative à l'élaboration de normes concernant les comportements responsables dans l'espace doit s'inscrire dans la continuité du cadre juridique existant, l'enrichir et le renforcer.

³ Ibid., par. 5 d).

⁴ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), par. 2 du préambule.

⁵ CICR, document de travail, « [Limites imposées par le droit international à la conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé](#) », 3 mai 2022, p. 2.

⁶ Aux fins du présent document, l'expression « opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci » recouvre les opérations militaires conduites dans ou depuis l'espace extra-atmosphérique et celles lancées depuis la Terre vers l'espace ou suivant une trajectoire spatiale, ainsi que les attaques lancées contre des systèmes spatiaux, leurs composantes spatiales ou terrestres ou des liaisons entre elles.

⁷ L'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique réaffirme l'applicabilité du droit international aux activités concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace, voir note 4.

⁸ Pour une analyse plus approfondie, voir CICR, « [Le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, et la protection conférée par le droit international humanitaire](#) », document soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portant sur les questions visées par la résolution 75/36 de l'Assemblée générale, 7 avril 2021, p. 2 à 6.

II. **Recommandations préliminaires concernant l'élaboration d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux**

6. Au cours d'un conflit armé, la conduite d'opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci pourrait entraîner des répercussions considérables sur les populations civiles, car les technologies fonctionnant à l'aide de systèmes spatiaux sont omniprésentes dans la plupart des aspects de notre vie. De ce fait, les conséquences potentielles d'attaques lancées contre ce type de systèmes sont un sujet de préoccupation sur le plan humanitaire⁹.

7. Dans le droit fil du mandat et de la mission humanitaires qui lui ont été confiés, le CICR s'intéresse surtout au coût humain que l'utilisation d'armes et le déploiement d'opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci au cours d'un conflit armé pourraient avoir pour les populations civiles. Il engage vivement les États à tenir compte de ce coût humain potentiel au moment de prendre toute décision relative à de telles opérations. En particulier, compte tenu des risques de dommages civils importants, les États peuvent décider de fixer des interdictions générales ou des limites précises concernant les armes, les hostilités ou toute opération militaire ayant un rapport avec l'espace, pour différentes raisons, y compris humanitaires, comme ils l'ont fait dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

8. Les considérations humanitaires doivent également être au cœur des discussions relatives à l'élaboration de normes de comportement responsable dans l'espace. À cette fin, les recommandations que le CICR propose dans le présent document de travail portent principalement sur les mesures propres à réduire au minimum les risques de dommages civils que posent les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux. Ces recommandations doivent déjà être appliquées en temps de paix.

A. **Recommandation 1 : les États ne doivent pas conduire ou appuyer des opérations militaires ou d'autres activités dont l'objectif ou le résultat attendu serait de perturber, endommager, détruire ou désactiver des systèmes spatiaux nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils et à la protection de personnes et au fonctionnement de biens particulièrement protégés par le droit international**

9. Les systèmes spatiaux, en particulier les satellites utilisés dans la navigation, les communications et la télé-détection, sont indispensables au fonctionnement d'infrastructures civiles essentielles, particulièrement dans le secteur de l'énergie et des communications. Ces secteurs permettent la fourniture des services essentiels dont dépendent les civils, tels que l'approvisionnement en nourriture, en eau et en électricité, l'assainissement, la gestion des déchets et la santé. Les systèmes spatiaux contribuent également aux opérations d'aide humanitaire et aux interventions d'urgence. Ils sont aussi indispensables à la protection, à la sécurité ou à la maintenance de certains sites ainsi qu'à la protection et aux activités de certaines personnes particulièrement protégées par le droit international. La perturbation ou la destruction de systèmes spatiaux qui accomplissent de telles fonctions pourraient entraîner des conséquences importantes pour les populations civiles et les organisations humanitaires.

10. Ces systèmes spatiaux sont souvent protégés par le droit international, qui interdit les attaques contre des biens civils, et par le droit international humanitaire, qui accorde une protection particulière à certaines personnes et à certains biens en temps de conflit armé (voir sect. I). Dans la continuité de ces protections et face au risque important de dommages civils

⁹ Pour une analyse plus approfondie du coût humain des opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci pour les civils et l'action humanitaire, voir *ibid.*, p. 2. Voir également CICR, [déclaration prononcée au titre du point 6 b\) de l'ordre du jour](#) de la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable (13 septembre 2022).

et à leurs effets, qui sont susceptibles de conduire à l'escalade, les États doivent en tout temps s'abstenir de conduire ou appuyer des activités susceptibles de porter atteinte aux systèmes spatiaux nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils et à la protection et aux activités de personnes et de biens particulièrement protégés par le droit international, tels que les systèmes spatiaux qui sont :

- Indispensables à la production et à la maintenance de sites essentiels à la survie de la population civile ou à la fourniture de services aux civils, notamment l'alimentation, les régions agricoles utilisées pour la production alimentaire, les cultures, l'élevage, les installations de distribution et de stockage d'eau potable, les ouvrages d'irrigation, les systèmes électriques et les communications ;
- Nécessaires à la protection et aux activités de personnes et de biens particulièrement protégés par le droit international tels que les astronautes, le personnel médical, les activités et installations médicales, le personnel humanitaire et les sites qu'il utilise, les organismes de protection civile, les biens culturels et l'environnement. Un exemple pourrait être les systèmes indispensables à la sécurité durable des infrastructures qui renferment des matières dangereuses ou toxiques, telles que les oléoducs, les gazoducs et les usines chimiques, car un incident qui provoquerait des fuites de telles matières dangereuses ou toxiques serait particulièrement dommageable pour l'environnement ;
- Indispensables pour sécuriser durablement les ouvrages et installations contenant des éléments dangereux, comme les barrages, les digues et les centrales nucléaires.

B. Recommandation 2 : les États doivent, chaque fois que cela est possible, établir une séparation entre l'utilisation des systèmes spatiaux à des fins militaires (y compris les satellites, liens de communication et stations au sol) et leur utilisation civile, particulièrement s'agissant des systèmes spatiaux nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils et à la protection et aux activités de personnes et de biens particulièrement protégés par le droit international

11. Les dispositions du droit international exigent des États qu'ils prennent toutes les précautions possibles afin de protéger les civils et les biens civils contre les effets des opérations militaires. Cela comprend notamment les opérations militaires dans l'espace ou en lien avec celui-ci qui entraînent des conséquences pour les civils. Dans ce contexte, afin de protéger les civils et les biens civils contre les effets dommageables que produisent les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux, une mesure importante consiste, dans toute la mesure possible, à séparer les systèmes spatiaux utilisés à des fins militaires des systèmes spatiaux utilisés à des fins civiles, notamment les satellites, les stations au sol et les liens de communication. Cette mesure est particulièrement importante sur le plan humanitaire, car elle permet de protéger les systèmes spatiaux qui sont nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils et à la protection et aux activités de personnes et de biens particulièrement protégés par le droit international.

12. À cette fin, les États et les entreprises commerciales qui développent ou exploitent des systèmes spatiaux doivent, chaque fois que cela est possible, s'attacher à concevoir et utiliser des produits spatiaux et des infrastructures distincts (charges utiles, terminaux au sol, infrastructure et réseaux informatiques et liens de communication) et les réserver exclusivement soit à des fins militaires soit à des fins civiles, s'agissant en particulier des systèmes spatiaux nécessaires aux activités et à la protection des catégories susvisées de personnes, de biens et d'infrastructures civiles. Les États doivent également envisager de déconnecter d'Internet les liens de communication dont dépendent ces systèmes spatiaux. Enfin, ils doivent exercer leur contrôle et leur pouvoir réglementaire en exigeant des entreprises qui exploitent des satellites commerciaux qu'elles fournissent leurs services en se conformant à ces mêmes règles.

C. Recommandation 3 : les États doivent signaler, immatriculer, marquer, annoncer ou indiquer de quelque autre manière les systèmes spatiaux placés sous leur juridiction ou leur contrôle qui doivent être tenus à l'écart des effets des opérations militaires dans l'espace

13. Chaque État doit, se fondant sur le droit international existant, s'employer à signaler, immatriculer, marquer, annoncer ou indiquer de quelque autre manière les systèmes spatiaux placés sous sa juridiction ou son contrôle qui doivent être tenus à l'écart des effets des opérations militaires. Ce serait là un moyen efficace de contribuer à empêcher que ces systèmes spatiaux soient pris pour cible ou endommagés de quelque autre manière.

14. Compte tenu des recommandations 1 et 2, les systèmes spatiaux qui doivent être signalés en priorité (satellites, stations ou terminaux au sol ou liens de communication entre les installations au sol et ces satellites) comprendraient notamment les systèmes qui sont nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils et à la protection et aux activités de personnes et de biens particulièrement protégés au regard du droit international.

15. De plus, si un objet spatial est exclusivement affecté à un usage civil (humanitaire, par exemple), l'État doit le signaler, le marquer ou l'immatriculer en tant que tel au titre de la Convention relative à l'immatriculation des objets spatiaux¹⁰, en indiquant clairement le type de protection dont il bénéficie en période de conflit armé en vertu du droit international. Cela serait particulièrement utile s'agissant des objets spatiaux qui jouissent d'une protection particulière au regard du droit international, tels que les satellites de communication exclusivement réservés à un usage médical (télémédecine, chirurgie à distance ou transmission des communications nécessaires aux transports sanitaires). Le signalement, le marquage et l'enregistrement du statut de tels satellites contribueraient à faire en sorte qu'ils soient respectés et protégés en tout temps¹¹.

D. Recommandation 4 : les États ne doivent pas mettre au point, mettre à l'essai ou employer de capacités cinétiques ciblant les objets spatiaux ou mener contre des systèmes spatiaux d'autres opérations offensives dont le but ou le résultat attendu serait la création de débris spatiaux

16. Les débris spatiaux peuvent, pendant des décennies ou plus, continuer à voyager sur l'orbite dans laquelle ils ont été produits. Compte tenu de leur vitesse de déplacement, ils sont susceptibles d'endommager ou de détruire de manière imprévisible d'autres objets spatiaux, particulièrement dans des orbites de plus en plus encombrées, y compris des objets spatiaux nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils.

17. Un certain nombre d'activités spatiales sont susceptibles de créer des débris spatiaux. C'est notamment et surtout le cas des opérations militaires cinétiques ciblant des objets spatiaux, qui risquent de créer bien plus de débris que beaucoup d'autres activités spatiales. Dans ce contexte, un État ne doit pas mettre au point, mettre à l'essai ou employer de capacités cinétiques ciblant des objets spatiaux, notamment des missiles antisatellites à ascension directe et à visée destructrice et des capacités antisatellites coorbitales, ni mener contre des systèmes spatiaux d'autres opérations offensives dont l'objectif ou le résultat attendu serait la création de débris spatiaux.

¹⁰ Art. IV 1) e) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1974).

¹¹ Pour référence, l'annexe I (Règlement relatif à l'identification) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (tel que modifié par les amendements en date du 30 novembre 1993) régit l'utilisation de signaux distinctifs (signaux lumineux, signaux radio, moyens électroniques d'identification) par les unités et moyens de transport sanitaires (art. 6.1). Il y est précisé que les transports sanitaires peuvent utiliser pour leurs communications les systèmes de communication par satellite (art. 10.2). De plus, les États peuvent examiner la possibilité de marquer numériquement le statut d'un système spatial et de ses composants dans le cyberspace afin de réduire les dommages infligés aux civils (voir, par exemple, CICR, « *Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems: Benefits, Risks, and Possible Solutions* », Genève (2022)).

E. Recommandation 5 : les États doivent coopérer afin de renforcer la résilience des services satellitaires utilisés dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des interventions d'urgence réalisées en période de conflit armé ou lors d'autres situations d'urgence

18. L'aide humanitaire et les interventions d'urgence en période de conflit armé et lors d'autres situations d'urgence facilitent la distribution de nourriture et d'eau, l'assainissement, les soins de santé et la fourniture d'autres services essentiels aux civils. Les systèmes spatiaux, particulièrement ceux qui sont utilisés pour la météorologie, les communications, la navigation, l'observation de la Terre et l'imagerie satellitaire, contribuent à tous les stades des opérations humanitaires, de l'évaluation des besoins à la fourniture de l'aide d'urgence, et de la réduction des risques de catastrophe au renforcement de la résilience dans les situations de conflit prolongé.

19. Un mécanisme international de collaboration et de coopération doit être mis en place afin de développer la résilience des services satellitaires dont dépendent l'aide humanitaire et les interventions d'urgence. Les agences spatiales nationales et les autres acteurs spatiaux qui sont en mesure de le faire, y compris les entreprises commerciales, doivent répondre favorablement aux demandes d'assistance d'autres États et d'acteurs tels que les services de secours et les organisations humanitaires. Il faut s'appuyer sur les enseignements tirés des mécanismes de coopération internationale et d'assistance existants¹².

20. À cet égard, il est essentiel de développer les capacités requises pour renforcer la résilience. Les États qui disposent de capacités spatiales avancées doivent partager leur expérience avec les États qui en ont besoin et les aider à se doter des capacités techniques, juridiques et directives requises ou à renforcer les capacités existantes. Les États doivent envisager la possibilité de mobiliser d'autres parties prenantes telles que les organisations internationales, la société civile, les entreprises et le milieu universitaire au service de la coopération internationale, de l'assistance et du renforcement des capacités.

¹² On peut citer l'exemple de la [Charte internationale Espace et catastrophes majeures](#), qui est le fruit d'une collaboration à l'échelle mondiale des agences spatiales et des exploitants de systèmes spatiaux visant à fournir des services d'imagerie satellitaire dans le cadre des interventions d'urgence. L'on peut également citer les normes de comportement responsable dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). Par exemple, il est dit dans le [rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale](#) (norme 13 h), A/76/135, juillet 2021) que « Les États devraient répondre aux demandes d'aide appropriées formulées par un autre État dont une infrastructure essentielle est exposée à des actes de malveillance informatique ».